

partie intéressée dans le dit partage, et qui réclame ou prétend avoir droit de réclamer un intérêt dans icelui au nom de la personne considérée comme le principal du prétendu agent ou procureur. 5

L'Acte amendé par le présent, et le présent Acte seront Actes publics.

V. Et qu'il soit statué, que le dit Acte par le présent amendé, et le présent Acte sont Actes publics, et que comme tels toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province seront tenues d'en prendre connaissance. 10

Les dispositions du dit Acte qui répugneront au présent Acte seront abrogées.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions du dit Acte, par le présent amendé, qui ne s'accorderont point avec le présent Acte ou y répugneront, seront et sont par le présent abrogées. 15

L'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte.

VII. Et qu'il soit statué, que l'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte.